

Bruxelles, avril 1965

P/38

NOTE D'INFORMATION

Affranchissement des lettres et cartes postales

La Commission de la Communauté économique européenne a sur proposition de M. von der Groeben décidé de soumettre au Conseil une première proposition de directive en vue de l'harmonisation de la législation des postes et télécommunications. Il s'agit d'une proposition d'alignement des réglementations des Etats membres concernant les taxes d'affranchissement des lettres jusqu'à 20 g et des cartes postales. La directive a pour but l'application d'un véritable tarif uniforme dans la Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au plus tard. Les taxes exprimées en francs or doivent s'établir à 18 centimes or pour les lettres jusqu'à 20 g et à 13 centimes or pour les cartes postales. Elles seront converties en monnaie nationale compte tenu de l'arrondissement à l'unité supérieure ou inférieure en usage dans les administrations nationales.

D'après les calculs des experts, cette mesure affectera 80 % des envois de correspondance (lettres et cartes postales) dans la Communauté. Aussi la proposition de la Commission qui s'appuie sur l'article 100 du Traité constitue-t-elle un pas important sur la voie de tarifs postaux uniformes.

Les services dans le secteur des postes jouent un rôle important dans la vie économique de la Communauté. Les différences de niveau entre les taxes d'affranchissement peuvent faire obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché commun en faussant en particulier la concurrence et en entraînant - comme la pratique l'a démontré - des détournements de trafic. Ces obstacles peuvent être écartés si tous les Etats membres adoptent un tarif uniforme pour l'envoi, l'acheminement et la distribution des lettres et cartes postales à l'intérieur de la Communauté européenne.

Les taxes d'affranchissement dans tous les Etats membres étant avant tout calculées sur la base des coûts d'exploitation des administrations postales, il a fallu prévoir une méthode tenant compte des modifications des coûts d'exploitation, et donc en particulier des fluctuations des frais de personnel. C'est pourquoi on a prévu la possibilité d'adapter les taxes dès que la fluctuation excède 15 % du niveau des coûts d'exploitation. Le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission sur l'adaptation voulue.